

GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES PERMISES										
USAGES PERMIS	H : HABITATION									
	H-1 : Unifamiliale									
	H-2 : Bifamiliale									
	H-3 : Trifamiliale									
	H-4 : Multifamiliale, catégorie A									
	H-5 : Multifamiliale, catégorie B									
	H-6 : Maison mobile									
	C : COMMERCE									
	C-1 : De voisinage									
	C-2 : De quartier									
	C-3 : Service professionnel et spécialisé									
	C-4 : Local									
	C-5 : Régional									
	C-6 : Grande surface		•							
	C-7 : Divertissement									
	C-8 : D'amusement									
	C-9 : Récréotouristique									
	C-10 : Relié à l'automobile, catégorie A									
	C-11 : Relié à l'automobile, catégorie B									
	C-12 : De faible nuisance									
	C-13 : De forte nuisance									
	I : INDUSTRIE									
	I-1 : Haute technologie									
	I-2 : Légère									
	I-3 : Lourde									
	I-4 : Extractive									
	I-5 : Des déchets et des matières recyclables									
	P : PUBLIC									
	P-1 : Parc, terrain de jeux et espace naturel									
	P-2 : Service public									
	P-3 : Infrastructure et équipement									
	A : AGRICOLE									
	A-1 : Culture									
	A-2 : Élevage									
	A-3 : Élevage en réclusion									
	A-4 : Service et transformation									
	A-5 : Consolidation résidentielle									
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS						(3)			
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS						(4)			
	NORMES									
	NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT								
		Isolée		•	•					
		Jumelée								
		Contiguë								
		DIMENSIONS DU BÂTIMENT								
Largeur minimale (m)			20	10						
Superficie d'implantation minimale (m ²)			1000	500						
Superficie d'implantation maximale (m ²)			/	/						
Hauteur en étage(s) minimale			1	1						
Hauteur en étage(s) maximale			3	3						
Hauteur en mètres minimale			4	4						
Hauteur en mètres maximale			15	15						
DENSITÉ D'OCCUPATION										
(%) d'occupation min/max			15/70	10/70						
MARGES										
Avant minimale (m)			8	8						
Latérale minimale (m)			4	4						
Latérales totales minimales (m)			/	/						
Arrière minimale (m)			8	8						
LOTISSEMENT										
TERRAIN										
Largeur minimale (m)			/	/						
Profondeur minimale (m)			/	/						
Superficie minimale (m ²)			4000	4000						
DIVERS										
PIIA										
PAE										
Notes particulières		(1) (2)	(1) (2)							
NOTES										
(1) Malgré les dispositions de la section 10 « L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR » du chapitre 7 « Dispositions applicables aux usages commerciaux », l'entreposage extérieur est autorisé dans la marge avant sur une longueur n'excédant pas 30% de la ligne avant du terrain; les éléments d'entreposage peuvent être superposés à condition de ne pas excéder la hauteur permise de 3 mètres. Également, un écran végétal doit être aménagé entre l'emprise de la voie publique et la clôture de manière à dissimuler ladite clôture. Dans tous les cas, les autres disposition de ladite section doivent être respectées. (2) Voir les dispositions de la section 14 du chapitre 7 Voir les dispositions de la sous-section 5 de la section 3 du chapitre 11 (3) 6712 Administration publique provinciale (4) 6123 Service de prêts sur gages							Amendements			
							No. Régl.	Date		
							1066-1-05 ¹	2005-12-09		
							2004-07 ²	2007-08-03		
							2006-08 ³	2008-05-14		
2008-09 ⁴	2009-06-22									
2011-11 ⁵	2012-03-21									
2014-13 ⁶	2014-01-07									
2017-15 ⁷	2015-08-13									

¹ (article 2.4.2, règlement 1066-1-05, annexe « P »)

² (article 2.6.6, règlement 2004-07, annexe « G »)

³ (article 2.12.3, règlement 2006-08, annexe « D »)

⁴ (article 2.15.5, règlement 2008-09, annexe « I »)

⁵ (article 2.13.3, règlement 2011-11, annexe « C »)

⁶ (article 2.8.1, règlement 2014-13, annexe « B-39 »)

⁷ (article 2.4.4, règlement 2017-15, annexe « A-4 »)